

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Ministère de l'Équipement National et de l'Énergie

Les annonces doivent être remises à l'impression au plus tard le samedi soir avant midi, sans délai.

Toute demande de changement d'adresse doit être accompagnée de l'ancien numéro et d'un mandat de 100 francs.

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la C.E.A.O.	10.500 F	17.500 F	14.000 F	24.000 F
Étranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 F	19.500 F	18.000 F	28.000 F
Étranger : Autres pays	16.000 F	23.000 F	18.000 F	31.000 F
Prix du numéro : Année courante 400 F - Année antérieure 500 F				
Par la poste : imposition de 120 F par numéro				
Journal Régistré : 500 F	Par la poste : 100 F			

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

Les annonces...  
Chaque annonce...  
Il n'est pas possible...  
Prix des annonces...  
Comptes de chèques...

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1988

- 22 décembre... Décret n° 88-1725 relatif aux statuts-types des sociétés nationales. .... 51
- 22 décembre... Décret n° 88-1726 fixant la rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et portant classement des dites entreprises. ... 56

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

- 4 octobre... Décret n° 88-1338 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda, d'une superficie de 6.000 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Abdoul Aziz Ly qui se propose d'y réaliser une aire de stockage de matériaux de travaux publics. .... 53
- 4 octobre... Décret n° 88-1339 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'un terrain du domaine national, situé à Rufisque, Keury-Souf, d'une contenance de 200 mètres carrés environ, devant être attribué par voie de bail à M. Babacar Mbow. .... 59
- 4 octobre... Décret n° 88-1340 prononçant l'affectation du lit n° 62 du titre foncier n° 245 N.O. au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. .... 59

#### PARTIE NON OFFICIELLE

annonces ..... 69

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS



### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 88-1725 du 22 décembre 1988  
relatif aux statuts-types des sociétés nationales

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par la loi n° 87-10 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic, le législateur a entendu doter les sociétés concernées d'une structure plus souple, plus légère et plus efficace améliorant ainsi leur compétitivité commerciale et industrielle.

Désormais, les sociétés nationales seront gérées par un Conseil d'Administration, un Comité de Direction et un Directeur général. Les pouvoirs de chaque organe ont été nettement précisés et assortis de sanctions.

Ces mesures ont été prises pour éviter tout dysfonctionnement interne de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les sociétés nationales sont dispensées du contrôle a priori.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 84-64 du 13 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte;

Vu la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 87-10 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu l'avis du Comité consultatif du Secteur parapublic en sa séance du 29 novembre 1988;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 5 août 1988;

Sur le rapport du Ministre d'État, Secrétaire général de la Présidence de la République,

#### DÉCRET :

Article premier. — Sont approuvés les statuts types des sociétés nationales, annexés au présent décret.

